

son effet, en sorte que les premiers appelés deviendraient après avoir recueilli, grevés à leur tour.

Exemple : Je donne à mon fils à charge de rendre à ses enfants (mes petits-fils), lesquels rendront eux-mêmes à leurs propres enfants (mes arrière-petits-fils).

Ces deux genres de dispositions prolongeraient trop longtemps l'incertitude de la propriété, et le second genre pourrait remettre en usage des substitutions faites dans un esprit aristocratique contraire aux tendances du Code civil.

La quatrième condition est la conséquence des règles générales sur la faculté de faire des donations et des legs.

Historique. — Une loi du 17 mai 1826 avait abandonné les idées politiques du Code civil sur les substitutions.

Elle permettait à un propriétaire quelconque de grever de substitution un donataire quelconque ;

D'appeler à recueillir le bénéfice de la substitution un *seul* des enfants du grevé ;

De créer une substitution graduelle à deux degrés.

Exemple : Je donne à Pierre, qui rendra à son fils, lequel rendra lui-même le bien donné à son fils.

Cette loi a été abrogée par la loi du 11 mai 1849,

qui a simplement remis en vigueur les articles 1048-1050 du Code civil.

Dans quelle forme doivent être faits les actes contenant substitution. —

La substitution, étant une double disposition à titre gratuit, ne peut être faite que dans un acte de donation entre-vifs ou dans un testament.

Ordinairement, le même acte comprend la donation au profit du grevé et la donation au profit des appelés qui est une charge de la première.

Exceptionnellement la substitution peut résulter de deux actes distincts. (Art. 1052)

Hypothèse : Un père a fait une donation pure et simple à son fils, ou un frère sans enfant à son frère. Le donataire est par conséquent propriétaire sans charge de rendre.

Postérieurement, le donateur veut imposer au donataire la charge de rendre à ses enfants nés et à naître. Il peut arriver à ce résultat en faisant au même donataire une donation ou un legs d'un autre bien, à la charge de rendre aux enfants nés et à naître les objets compris dans la première donation.

Le donataire n'est pas forcé d'accepter la seconde donation ; mais s'il l'accepte, il est soumis à la charge de restituer les biens compris dans la première donation.

Effets de la substitution. — Elle rend le grevé *propriétaire* des biens donnés *sous la condition résolutoire* s'il laisse des enfants.

Par conséquent les aliénations et les constitutions de droits réels consenties par lui seront résolues, s'il existe à sa mort un ou plusieurs des appelés.

Les hypothèques légales et judiciaires nées de son chef sont également résolues, sauf l'hypothèque de sa femme pour sa dot, quand le disposant l'a ainsi ordonné.

Les appelés, s'ils ne sont pas encore conçus, ne peuvent pas être qualifiés de propriétaires sous condition suspensive. Mais quand ils existeront, ils seront traités comme s'ils avaient eu cette qualité depuis la naissance du droit du grevé.

Quand commence le droit des appelés. — L'époque normale est celle du décès du grevé.

Mais la jouissance du grevé peut cesser avant cette époque par une renonciation ou par une déchéance encourue. (Art. 1057.) Dans ces cas, la jouissance des appelés commencera, mais il n'y a pas encore une ouverture définitive de leur droit, car il se peut qu'il naisse postérieurement de nouveaux appelés, et ils ne doivent pas être privés de leur vocation parce que le grevé aurait perdu son droit par anticipation.

Précautions prises dans l'intérêt des appelés. (Art. 1055-1068) :

- 1° Nomination d'un tuteur ;
- 2° Inventaire ;
- 3° Vente du mobilier ;
- 4° Emploi des deniers.

1° *Tuteur.* Les appelés, surtout ceux qui ne sont pas encore nés, ne pouvant pas surveiller l'administration du grevé, il doit être nommé un *tuteur à la restitution*, qui n'administre pas, mais qui surveille.

Le tuteur est nommé par le disposant, ou, après son décès, par le conseil de famille. Le grevé est chargé de provoquer cette nomination, à peine de déchéance.

2° *Inventaire.* Destiné à constater l'étendue de la libéralité et de l'obligation du grevé envers les appelés.

3° *Vente du mobilier.* Elle empêchera les appelés de souffrir de la détérioration des meubles, et les protégera contre les aliénations que le grevé pourrait en faire, qui seraient confirmées par l'application de l'article 2279.

La vente se fait aux enchères.

4° *Emploi des deniers.* Les fonds provenant, soit de la vente du mobilier, soit du remboursement des créances, et l'argent comptant, pourraient être dissipés par le grevé ; en les employant, c'est-à-dire en les plaçant, on évite ce danger.

L'emploi doit être fait conformément aux volontés exprimées par le disposant :

Ou bien en achat d'immeubles,

Ou avec privilège sur des immeubles, c'est-à-dire en achetant une créance privilégiée sur un immeuble;

Ou, enfin, en rentes sur l'État français (3 pour 100 ou 4 1/2 pour 100).

Mesures dans l'intérêt des tiers. Publicité. (Art. 1069-1074.)

Le grevé pourrait dissimuler la charge de restituer qui lui est imposée et tromper ceux qui traitent avec lui (tiers acquéreurs ou créanciers hypothécaires), dont les droits seront résolus s'il existe des appelés lors de son décès.

Pour les protéger, la loi organise la publicité des substitutions.

Cette publicité consiste : 1° dans la *transcription* au bureau des hypothèques des actes contenant substitution, ce qui comprend même les testaments, qui ne sont pas, ordinairement, soumis à la publicité.

La transcription est également nécessaire pour les actes d'acquisition d'immeubles achetés pour employer des deniers compris dans la substitution.

Quand la substitution résulte de deux actes suc-

cessifs (art. 1052), il faut non-seulement la transcription du second acte, mais une mention en marge de la transcription du premier, pour avertir que la donation, qui était dans le principe pure et simple, est devenue *résoluble*.

2° L'*inscription* pour les sommes placées avec privilège sur des immeubles; c'est-à-dire que le privilège devant par lui-même être inscrit, il faut une mention en marge pour indiquer que la créance est désormais soumise aux règles de la substitution.

Il n'y a nulle publicité à faire quant aux meubles conservés en nature. Les tiers n'ont rien à craindre, protégés qu'ils sont par l'article 2279.

Sanction des règles sur la publicité. (Art. 1070.)

— Les tiers peuvent se prévaloir du défaut de publicité pour faire considérer la substitution comme non avenue à leur égard.

Ces tiers sont les créanciers et acquéreurs qui tiennent leurs droits du grevé et qui ont pu le croire propriétaire à titre définitif.

Ils invoqueront la nullité de la substitution en tant qu'elle impose au grevé la charge de rendre, toutes les fois qu'on aura omis une des formalités spécialement requises par l'article 1069 (transcription d'un legs ou d'une acquisition en emploi. Mention en marge soit de la transcription d'une première donation, soit de l'inscription d'un privilège).

Quant aux ayants cause du donateur ou testateur, ils ne peuvent se prévaloir que de la nullité fondée sur l'article 939; les règles sur les substitutions leur sont indifférentes, car ils n'ont pas d'avantage à retirer de la nullité de la charge de restituer, si la donation qui a dépouillé le donateur reste valable, comme ayant reçu toute la publicité imposée aux donations ordinaires.

Observation. — Dans tous les cas, la nullité ne peut pas être demandée contre les appelés par des acquéreurs à titre gratuit qui ne font que manquer à gagner quand ils sont privés de la chose donnée. (Art. 1072.)

Et parmi ces acquéreurs il faut placer même ceux qui ont acquis du disposant lui-même; l'article les dépouille du droit qu'ils pourraient avoir en vertu de l'article 941, c'est-à-dire des règles qui régissent la publicité des donations entre-vifs, qu'elles soient ou non soumises à une charge de restitution.

PARTAGES D'ASCENDANTS.

Art. 1075-1080.

Partage d'ascendants. — Partage de tout ou partie de la succession d'un ascendant, fait par cet ascendant vivant, entre ses descendants.

Ces partages ont l'avantage de prévenir des contestations entre les enfants, d'éviter les frais de partage judiciaire et de substituer au tirage au sort une distribution intelligemment calculée par le père.

Formes du partage d'ascendant. (Art. 1076.) — Il ne peut être fait que dans les formes de la donation entre-vifs ou du testament.

Et il est en outre soumis aux conditions et règles prescrites pour ces actes.

C'est-à-dire, notamment, que le partage par donation transfère actuellement et irrévocablement la propriété, et que le partage par testament n'a d'effet qu'après la mort et est révocable jusque-là.

Nature mixte du partage d'ascendant. — En même temps que l'acte est une donation ou un testament, il est aussi un *partage*, et il produit les effets particuliers du partage. Il produit notamment 1° l'obligation de garantie des lots entre les cohéritiers, 2° le privilège des copartageants pour assurer le paiement des *soultes* ou retours de lots et des indemnités dues à titre de garantie.

La loi n'a pas dit que cet acte fût soumis à toutes les règles du partage; c'est pourquoi l'on a hésité à lui appliquer les règles des articles 826 et 832

sur la composition des lots. Cependant la jurisprudence admet que le père est obligé de composer les lots d'objets de même nature.

Observation. — C'est parce que le partage d'ascendant a d'autres effets que la donation ou le legs que la loi en fait l'apanage particulier des ascendants. En effet, s'il ne s'agissait que de distribuer des biens entre ses futurs héritiers, un oncle ou un cousin pourrait le faire par des donations ou des legs. Mais ces dispositions ne produiraient pas les effets d'un partage et ne seraient pas soumises à l'article 832, ni à la rescision pour cause de lésion. (Art. 1079.)

Causes de nullité des partages d'ascendants. (Art. 1077-1080.) — Le partage n'est pas nul pour n'avoir pas compris tous les biens du disposant, il y a seulement lieu à un partage supplémentaire des biens omis. (Art. 1077 et 887.)

L'*omission d'un héritier* est une cause de nullité. Le partage est non avenu, et il y a lieu à une action en partage, qui pourra être intentée, soit par l'héritier omis, soit par tout autre héritier ne voulant pas rester sous le coup d'une action de la part de l'héritier qui n'a pas reçu de lot.

Rescision du partage. Deux causes :

1° *Lésion de plus d'un quart.* C'est la règle générale des partages.

Exemple : L'un des enfants qui a droit à 20,000 fr. reçoit un lot qui ne vaut que 14,000 francs.

2° *Atteinte portée à la réserve.* (Art. 1079, 2° al.) Aucun des héritiers n'est lésé de plus du quart, mais l'un d'eux, par suite de libéralités qui lui ont été faites par préciput et d'erreurs d'estimation commises à son profit dans le lotissement, a reçu plus que la quotité disponible.

Exemple : Le père laisse des biens valant 60,000 fr. ; deux enfants ; il laisse à l'un d'eux 1/3 par préciput. Celui-ci a donc droit à 40,000 francs, en cumulant sa part et le legs. Mais le père en faisant les lots lui attribue un bien qui vaut 42,000 francs, l'autre fils n'est pas lésé de plus du quart, puisqu'il lui reste 18,000 sur 20,000 francs, mais il n'a pas sa réserve qui est d'un tiers, soit 20,000 francs.

Remarque. — Le fils lésé ne peut pas demander la nullité du legs par préciput, mais seulement celle du partage pour arriver à recueillir le chiffre exact de sa réserve (20,000 francs).

DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX ET AUX ENFANTS À NAITRE.

Art. 1081-1090.

Le Code admet certaines dérogations aux règles des donations, et particulièrement à la règle : Donner

et retenir ne vaut, lorsque les donations sont faites par contrat de mariage. Elle favorise ainsi le mariage en facilitant les conventions pécuniaires qui l'accompagnent souvent.

Dans les articles 1081-1090, le Code traite spécialement des donations faites aux époux par des tiers, parents ou autres.

Quatre espèces de donations possibles dans les contrats de mariage :

- 1° Donation de biens présents.
- 2° Donation de biens à venir.
- 3° Donation de biens présents et à venir.
- 4° Donation sous des conditions dépendant de la volonté du donateur.

1° Donation de biens présents. — C'est la donation ordinaire, celle qui dépouille actuellement le donateur.

Elle est soumise en principe aux règles ordinaires, même à celle de l'irrévocabilité; seulement le donateur peut la soumettre à des conditions contraires à l'irrévocabilité; la donation alors devient celle que nous avons énumérée sous le n° 4° (donation sous des conditions potestatives).

En outre, d'autres exceptions aux règles générales s'appliquent à cette donation comme à toutes les donations par contrat de mariage. (V. p. 192.)

Donation de biens à venir. (Art. 1082, 1083.) — Donation des biens que le donateur laissera au jour de son décès.

Le donataire, au jour du décès, aura à peu près la même situation qu'un légataire universel ou à titre universel; par conséquent il ne pourra recueillir que s'il survit au donateur.

Aussi cette donation est-elle souvent désignée par le nom d'*institution contractuelle* (institution d'héritier par contrat).

La donation de biens à venir comprend comme donataires, à moins de clause contraire, non-seulement l'époux à qui elle est faite, mais les *enfants à naître du mariage*. Bien qu'ils ne soient pas conçus, la capacité de recevoir leur est attribuée parce que la libéralité n'aura, comme un legs, son effet qu'à la mort du donateur. On dit que la loi établit une *substitution vulgaire* tacite au profit des enfants.

Effets de la donation de biens à venir. — Elle ne rend pas le donataire propriétaire des biens; car elle a pour objet les biens que le donateur *laissera* à sa mort.

Le donateur peut donc l'anéantir ou l'amoinrir en aliénant les biens et en en dissipant le prix. C'est sous ce rapport que la donation de biens à venir déroge à la règle : Donner et retenir ne vaut.

Cependant le donateur ne peut pas révoquer

directement la donation, puisqu'elle résulte d'un contrat.

Il ne peut pas non plus la révoquer indirectement par des libéralités (donation ou legs). Il a tacitement renoncé au droit de donner.

Il peut cependant faire des donations modiques à titre de récompense ou *autrement* (aumônes, cadeaux d'usage).

Donation cumulative des biens présents et à venir. (Art. 1084, 1085.) — Donation qui attribue au donataire, lors de la mort du donateur, le choix entre le patrimoine tel qu'il était au jour de la donation et le patrimoine tel qu'il est au jour du décès.

Au choix du donataire, la donation sera donc, ou une donation de biens présents, ou une donation de biens à venir. Si le donateur s'est appauvri, le donataire prend les biens présents, c'est-à-dire qui existaient lors de la donation; si le donateur s'est enrichi, le donataire optera pour les biens à venir, c'est-à-dire le patrimoine existant au jour du décès.

Pour que le donataire puisse faire l'option, il faut qu'il ait été annexé à l'acte de donation un état des dettes existant lors de cet acte. Parce que s'il prend le patrimoine dans l'état qu'il avait à cette époque, l. faut qu'il supporte les dettes qui le grevaient. S'il

n'y a pas d'état des dettes, la donation dégénère en une simple donation des biens à venir.

Effets de la donation de biens présents et à venir.

— Ils dépendent de l'option faite par le donataire.

1° S'il opte pour les biens présents, il est censé en avoir été propriétaire depuis le jour de la donation. Par conséquent le donateur n'a pu les aliéner ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, et s'il en a disposé, le donataire peut les revendiquer contre les tiers acquéreurs.

A raison de l'existence du droit de revendication, il faut que la donation ait été *transcrite* au bureau des hypothèques, si le donateur était propriétaire d'immeubles. Les tiers sont intéressés à connaître la donation.

2° Si le donataire opte pour les biens à venir, il n'a de droit que sur les biens laissés par le donateur, et il ne peut revendiquer contre les tiers que les biens aliénés à titre gratuit.

Donation sous des conditions dépendant de la volonté du donateur. (Art. 1086.)

— *Exemples* : Donation à la charge de payer toutes les dettes que contractera le donateur (dérogation à l'article 945).

Donation sous des conditions potestatives (dérogation à l'article 944).

Donation avec réserve du droit de disposer de quelques-unes des choses données (dérogation à l'article 946).

Règles exceptionnelles applicables à toutes les donations par contrat de mariage. (Art. 1087-1089.)

1° Dispense d'acceptation. C'est-à-dire d'acceptation formelle et solennelle, car il faut toujours un accord de volonté entre le donateur et le donataire.

2° Caducité si le mariage n'a pas lieu.

3° Dispense de la révocation pour cause d'ingratitude. (Art. 959.)

Toutes ces donations, sauf les donations de biens présents dont parle l'article 1081, sont en outre caduques par le prédécès du donataire.

DONATIONS ENTRE ÉPOUX.

1° Donations par contrat de mariage.

2° Donations pendant le mariage.

Donations entre futurs époux par contrat de mariage.

Art. 1091, 1093, 1095.

Les futurs époux peuvent se faire les quatre

espèces de donations que les étrangers peuvent leur faire par contrat de mariage :

Donations de biens présents,

Donations de biens à venir,

Donations de biens présents et à venir,

Donations révocables indirectement.

Ces donations sont soumises aux règles précédemment exposées.

Sauf que les enfants qui naîtront de leur mariage ne peuvent pas être appelés à recueillir les donations de biens à venir ou de biens présents et à venir au cas de prédécès de l'époux donataire, c'est l'application de la règle générale sur l'incapacité des personnes non conçues.

Observation. — Il peut sembler que cette disposition est sans intérêt ; car, l'époux survivant ayant pour héritiers ses enfants, il importe peu à ceux-ci de recueillir ses biens comme donataires ou comme héritiers.

Le résultat cependant n'est pas le même. S'ils pouvaient venir comme donataires des biens à venir, ils auraient, par exemple, le droit de faire annuler toutes les donations faites par leur parent donateur depuis la donation. Comme héritiers, ils n'ont pas ce droit.

Donations entre époux pendant le mariage.

Art. 1096, 1097.

Elles sont *essentiellement révocables*, alors même que la convention des parties aurait interdit la révocation.

On craint l'influence qu'un des époux peut prendre sur l'autre, et l'on protège celui-ci en lui réservant le droit de reprendre ce qu'il a donné.

La révocation peut être faite par la femme donatrice sans autorisation de son mari ni de justice, pour qu'elle puisse révoquer à l'insu de son mari et par conséquent en toute liberté.

Pour assurer encore mieux la liberté de révoquer, le Code interdit les donations réciproques contenues dans un même acte, le mari donnant à sa femme et la femme à son mari. L'époux qui voudrait révoquer pourrait être arrêté par certains scrupules, à cause du lien qui rattachait les deux donations l'une à l'autre.

Précédès de l'époux donataire. — La loi ne dit pas qu'il révoque de plein droit la donation; ce qui du reste serait à peu près inutile, puisque l'époux survivant a la faculté de révoquer.

Cette observation n'a d'intérêt que pour les

donations de biens présents; les donations de biens à venir, ou de biens présents et à venir, et celles qui sont faites dans les termes de l'article 1086, sont par leur nature révoquées en cas de précédès. (Art. 1089.)

QUOTITÉ DISPONIBLE ENTRE ÉPOUX.

1^o Quotité disponible entre époux quand le donateur ne laisse pas d'enfant d'un précédent mariage.

2^o Quotité disponible quand le donateur laisse des enfants d'un précédent mariage.

Dans le second cas, la loi restreint la quotité disponible, en vue de protéger les enfants du premier mariage.

Quotité disponible quand l'époux donateur n'a pas d'enfant d'un précédent mariage.

Art. 1094.

Les héritiers à réserve peuvent être, ou des enfants, ou des ascendants.

1^{er} cas. *Enfants héritiers réservataires.* La quotité disponible en faveur du conjoint est fixée *invariablement*, quel que soit le nombre des enfants, à un quart en pleine propriété et un quart en usufruit

Le Code ajoute : ou *la moitié en usufruit seulement*, c'est-à-dire que le donateur ne peut pas, en ne donnant que de l'usufruit, priver les enfants réservataires de plus d'une moitié de la jouissance.

Observation. — L'invariabilité de la quotité disponible produit ce résultat que l'époux est quelquefois moins bien traité qu'un étranger et quelquefois mieux.

Exemples : 1° Disponible plus fort en faveur de l'étranger. Si le défunt laisse un enfant, un étranger pourrait recevoir une moitié en pleine propriété, l'époux ne peut recevoir qu'un quart en pleine propriété et un quart en usufruit. Soit un quart de nue propriété en moins.

2° Disponible plus fort en faveur de l'époux. Si le défunt laisse trois enfants ou un plus grand nombre, un étranger peut recevoir un quart en pleine propriété (art. 913); tandis que l'époux peut recevoir un quart en pleine propriété et un quart en usufruit. Soit un quart d'usufruit en plus.

La loi, en établissant une quotité disponible indépendante du nombre des enfants, a probablement voulu mesurer ce qui est nécessaire au conjoint survivant pour vivre dans le veuvage comme il vivait dans le mariage, c'est là ce qu'elle permet de lui donner; ce nécessaire est le même, quel que soit le nombre des enfants réservataires.

2° cas. Ascendants héritiers réservataires. L'époux peut recevoir tout le disponible ordinaire tel qu'il est fixé par l'article 915, plus l'usufruit de la réserve. Ce qui réduit la réserve à une simple part de nue propriété, au détriment de l'ascendant, probablement plus âgé que le conjoint de son descendant, et qui, par conséquent, ne vivra peut-être pas assez longtemps pour avoir la jouissance de la réserve.

Ce que la loi a voulu, c'est de conserver la réserve dans la famille, et elle n'a pu le faire qu'en réservant la nue propriété à l'ascendant.

Quotité disponible quand l'époux donateur a des enfants d'un précédent mariage.

Art. 1098.

La loi redoute l'influence du second époux, et elle réduit la quotité disponible à l'exemple d'un édit de François II de 1560. (*Édit des secondes noces.*)

La quotité disponible est soumise à un double maximum.

1° L'époux ne peut recevoir plus d'une part d'enfant. C'est-à-dire une part calculée d'après le nombre des enfants *plus un*. (L'époux comptant pour un enfant.)

Exemples : 3 enfants, $1/4$; 4 enfants, $1/5$; 5 enfants, $1/6$.

Observation. — La part d'enfant doit être calculée sans tenir compte des donations par préciput faites à l'un d'eux. C'est ce que la loi exprime par ces mots : *Part d'enfant le moins prenant.*

2° Mais le Code ne permet pas que l'époux reçoive plus du *quart* des biens.

Ce qui pourrait arriver si on lui donnait exactement la part d'enfant; lorsqu'il n'y a qu'un enfant, la part serait de $1/2$; ou 2 enfants, la part serait de $1/3$.

Troisième ou subséquent mariage. La règle est la même; seulement si le second époux a reçu une libéralité; le troisième ne peut recevoir que ce qui reste sur la part d'enfant, déduction faite de la donation faite au second conjoint; le quatrième, que ce qui reste, déduction faite des donations faites au second et au troisième.

Et dans tous les cas les donations cumulées ne peuvent pas excéder le quart des biens.

Exemple : Quatre enfants (part d'enfant $1/5$), le second conjoint a reçu $1/10$, le troisième conjoint put recevoir $1/10$, et il ne reste rien pour le quatrième conjoint. Si le troisième conjoint n'avait reçu que $1/20$, il resterait $1/20$ pour le quatrième conjoint.

Quelques auteurs pensent, en s'appuyant sur le

texte de l'article 1098, que chaque époux successif peut recevoir une part d'enfant, pourvu que ces donations cumulées ne dépassent pas le quart.

Exemple : Sept enfants (part d'enfant $1/8$), le deuxième conjoint aurait pu recevoir $1/8$ et le troisième $1/8$, puisque les deux libéralités ne dépasseraient pas le quart.

Sanction des règles sur la quotité disponible entre époux.

Art. 1099-1100.

La sanction consiste d'abord dans le droit de faire *réduire* les libéralités excessives.

En outre, la loi *annule* les donations entre époux qui sont, ou déguisées, ou faites par personnes interposées, ce qui implique que les héritiers non réservataires et le donateur lui-même pourraient faire anéantir la donation.

Enfin elle établit des présomptions d'interposition contre les enfants nés d'un autre mariage et contre les parents dont l'époux prétendu donataire aurait été héritier présomptif au jour de la donation.